

La profession de notaire au Québec

Julien S. Mackay

Volume 8, Number 3, March 2003

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/11208ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

La Fédération des sociétés d'histoire du Québec

ISSN

1201-4710 (print)

1923-2101 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Mackay, J. S. (2003). La profession de notaire au Québec. *Histoire Québec*, 8(3), 11–14.

La profession de notaire au Québec

Par JULIEN S. MACKAY, notaire

La collaboration entre la Fédération des sociétés d'histoire du Québec et la Chambre des notaires remonte à fort loin dans le temps. Sans sa généreuse contribution, le Prix Rodolphe-Fournier n'existerait pas. Le colloque de Trois-Rivières (1997) et le numéro d'Histoire Québec de janvier 1998 consacré à «La contribution des notaires à la société québécoise» témoignent des bonnes relations entre les deux organismes. C'est dans ce même esprit de collaboration que nous avons sollicité de M^e Julien S. Mackay l'autorisation de publier dans nos colonnes quelques «belles pages» du récent ouvrage qu'il a signé aux Éditions Archiv-Histo. Conscient avec raison que les notaires, par leur vocation, sont depuis longtemps les gardiens de notre mémoire collective, M. le notaire Mackay, comme il le dit lui-même en introduction, a regroupé «différents textes écrits au fil des ans» afin que ses compatriotes partagent avec lui quelques moments de notre histoire. Les textes qu'il a réunis nous font comprendre et apprécier fort justement le rôle des notaires dans notre culture nationale. Il a peut-être raison d'écrire que la profession de notaire aurait avantage à être mieux connue. Mais quand il nous dit qu'il a lui-même exercé cette profession avec passion pendant plus de cinquante ans, nous le croyons sincèrement. La lecture de ces «fragments d'histoire du notariat» le prouve. Non seulement la lecture de cet ouvrage intitulé simplement et justement «Études sur le notariat» nous en apprend beaucoup sur le rôle, les fonctions et la place des notaires au Québec, mais elle nous révèle aussi un homme qui sait nous faire partager sa passion pour son métier et qui nous permet surtout de découvrir les sentiments d'altruisme qui l'animent. Bien sûr, au sein de la grande confrérie des notaires du Québec, M^e Mackay a rempli de prestigieuses fonctions et occupé des postes de haut rang. Point n'est besoin d'insister. Pour nous, il demeure un précieux collaborateur et surtout un homme de passion.

En fait, c'est un peu avant 1642 que les ancêtres des notaires sont désignés en Nouvelle-France pour répondre aux besoins d'une population encore peu nombreuse.

Le premier fut nommé par Samuel de Champlain en 1621. Il s'agit de Jean Nicolas, greffier de la juridiction de Québec. L'accès à la profession était possible à un «bourgeois dont le mérite consistait seulement à être honnête homme et à savoir écrire passablement». La France n'envoyait pas de notaires qui exerçaient déjà chez elle.

On a même le notaire ambulant qui, comme le dit Jean Provencher dans *Les quatre saisons dans la vallée du Saint-Laurent*, «parcourt les paroisses, son encrier de corne sur la hanche et son sac de loup marin sur l'épaule, en quête de contrats de mariage, d'actes de vente, d'obligations, de "donaisons" ou d'autres documents à rédiger. Toujours âgé, dit-on, bien mis, il passe à date fixe et on le paie à la pièce».

Il y avait des notaires seigneuriaux qui n'exerçaient qu'à l'intérieur de la sei-

gneurie pour laquelle ils avaient été nommés et les notaires royaux avec juridiction sur tout le territoire. Jean Gloria est le premier notaire royal nommé à Québec en 1663.

Par acte reçu au greffe de Jean de Saint-Père, qui faisait office de notaire à Montréal, le 4 janvier 1648, Paul de Chomedey, sieur de Maisonneuve, gouverneur de l'île de Montréal et des terres qui en dépendent, accorde à Pierre Gadoys la quantité de quarante arpents de terre pour y «avoir une maison dans laditte concession au lieu et place destiné pour la construction d'un bourg ou ville». Cette concession a l'avantage d'être le point de départ du cadastre de Montréal. Rares sont les villes qui peuvent connaître d'une façon aussi précise la date de la création de leur développement. Raymond Dumais, historien aux Archives nationales du Québec à Montréal, a fait, à l'occasion des fêtes du 350^e anniversaire de Montréal, une recherche à partir de cet acte bien antérieur à celui du 18 août 1653 mentionné dans l'édition de *La Presse* du 18 septembre comme étant le premier acte de propriété enregistré au Canada.

Si l'on peut être aussi précis sur la date et l'identité des actes notariés, c'est qu'on a maintenant la banque de données *Parchemin*, une collaboration de la Chambre des notaires, des Archives nationales du Québec et de la Société de recherche historique Archiv-Histo et qui contient un résumé sur fiche informatique de tous les actes notariés du régime français.

C'est le même Jean de Saint-Père qui fut à l'origine de la première légende du notariat. Il en a été question dans la chronique des légendes de l'édition du dimanche 28 juin 1992 de *La Presse*. Le 27 octobre, Saint-Père était à construire le toit de la maison avec son beau-père et leur serviteur. Ils furent tués par les Iroquois et scalpés. Cependant, la chevelure de Jean de Saint-Père est si belle qu'ils décident de lui couper la tête et de l'emporter comme trophée. «Mal en prit aux assassins qui raconteront... que la tête de Saint-Père, qu'ils avaient coupée et qu'ils emportent avec eux, leur fit quantité de reproches, qu'elle leur disait en fort bon Iroquois, quoi-

que de son vivant, le défunt n'entendit pas cette langue».

Le notariat a survécu à la cession du pays par la France à l'Angleterre en 1760, parce que le droit civil français de la Coutume de Paris a été maintenu dans l'Acte de Québec en 1774. Comme Louis XIV avait interdit la présence d'avocats dans toutes les colonies que la France établit en Amérique, les notaires avaient assuré tous les services juridiques requis par la population. Les avocats n'arriveront que sous le régime anglais, en 1765. Une loi de 1785 a décrété l'exercice séparé des deux professions. Cette disposition a toujours été maintenue dans presque tous les pays où un code civil est en vigueur.

Au début du XIX^e siècle, le nombre des notaires a augmenté avec le développement des affaires. Les notaires se sont impliqués dans leur communauté d'une façon très visible et très efficace. Souvent, le notaire était, avec le médecin et le curé, le plus cultivé du faubourg ou du village où il exerçait.

Les troubles de 1837 nous donnent un exemple de cette implication totale, alors que dix-huit notaires figurent parmi les chefs révolutionnaires des rébellions de 1837-1838 et quatre d'entre eux furent conduits à l'échafaud à la prison du Pied-du-Courant: François-Marie Chevalier de



Théophile de Coigne

Lorimier, Joseph-Narcisse Cardinal, Théophile de Coigne et Joseph Duquette, clerk notaire.

Je n'ai jamais su pourquoi autant de notaires, toutes proportions gardées, étaient si totalement impliqués dans ces manifestations à caractère nationaliste. De nature, les notaires n'ont pas été, au cours de leur histoire, attirés par la grande politique, comme c'est le cas pour les avocats. Même si, dans le gouvernement provincial actuel, trois notaires sont ministres, un seul notaire a été premier ministre de la province: Félix-Gabriel Marchand, de 1897 à 1900, notaire à Saint-Jean d'Iberville. On voit pourtant souvent des notaires comme maires, échevins ou présidents de commissions scolaires.



Félix-Gabriel Marchand

Paul-Gérin Lajoie, dans ses mémoires, relate que le notaire Marchand a été le premier à tenter de créer un ministère de l'Éducation au Québec. Il faut croire que la société québécoise, surtout religieuse, n'était pas encore prête à remettre au gouvernement cette responsabilité de l'instruction publique. C'est Paul-Gérin Lajoie qui y est arrivé le 13 mai 1964.

On doit aussi à M^e Victor Morin, notaire à Montréal, le manuel de procédures des assemblées délibérantes, en 1938, mieux connu sous le nom de Code Morin.



Victor Morin

Combien d'assemblées, particulièrement houleuses, ont réussi à ne pas dérailler pour avoir suivi rigoureusement les dispositions logiques de ce manuel encore d'actualité.

Un autre notaire, Narcisse Pérodeau, conseiller législatif, s'est illustré en obtenant, en 1915, une modification du Code civil au chapitre du droit des successions pour permettre au conjoint d'une personne mariée d'hériter quand cette personne décède sans testament. C'était à l'encontre du principe, jusqu'alors en vigueur, à l'effet que l'héritage n'a lieu qu'en faveur des parents par le sang.

C'est le 28 juillet 1847 qu'a été sanctionnée la première loi d'organisation professionnelle du notariat sur le principe de l'autogestion ou de la gestion responsable d'un organisme semi-public. La Chambre des notaires a donc été la première des quarante-et-une corporations professionnelles actuelles à être constituée, d'abord en trois chambres, de Montréal, de Trois-Rivières et de Québec sous une même autorité; elles furent ensuite fusionnées en 1870 en une seule, l'actuelle Chambre des notaires du Québec, avec son siège social à Montréal.

Notariat au Québec

Le notariat qui existe au Québec est directement inspiré de son modèle français d'où il tire son origine. Même si le Canada a été

officiellement découvert en 1534 par Jacques Cartier, ce n'est qu'en 1608 que la première ville est fondée. C'est d'abord Québec et ensuite Trois-Rivières en 1634 et Montréal en 1642. Le petit nombre d'habitants n'a pas justifié avant 1621 la désignation d'officiers de justice. Jean Nicolas, comme greffier de la justice de la juridiction de Québec, exerce de fait les fonctions de notaire comme on les connaît alors en France.

Les premiers habitants du pays font dresser leurs conventions par écrit par les soins des quelques personnes qui savent écrire, soldats ou commis de navires, greffiers, seigneurs ou même missionnaires. Il n'y a pas encore d'organisation administrative dans la nouvelle colonie, sauf la création de la Compagnie des Cent Associés en 1627, qui reçut «à perpétuité... en toute propriété, justice et seigneurie... tout ledit pays de la Nouvelle-france, dite Canada...»

En 1647, un conseil de gestion et de surveillance, nommé Conseil de la Nouvelle-France, est imposé à la colonie par une décision royale. Ce Conseil a le pouvoir de nommer un secrétaire pouvant agir comme notaire et c'est à Guillaume Audouart dit St-Germain que revient de recevoir le premier mandat officiel de notaire. C'est en fait une confirmation de son activité qu'il exerce déjà à Trois-Rivières.

Les historiens Hélène Lafortune et Normand Robert racontent ainsi la suite de l'établissement de l'institution notariale sous le régime français :

«*Toutefois, ce n'est qu'en 1663 que la profession notariale se voit reconnaître un statut avec la création du Conseil souverain, qui marque l'établissement de la justice royale en Nouvelle-France*». L'une des fonctions principales de ce Conseil consiste à nommer les greffiers, notaires et autres officiers de justice.

«*Deux catégories de notaire apparaissent alors dans la colonie: les notaires royaux et les notaires seigneuriaux. Les premiers, nommés par l'intendant, ont juridiction dans toute l'étendue du gouvernement (Québec, Montréal, Trois-Rivières) où ils résident alors que les seconds, devenus né-*

cessaires à cause de l'augmentation des censitaires dans les seigneuries, sont nommés par les seigneurs et ne peuvent professer qu'à l'intérieur des limites de la seigneurie pour laquelle ils ont reçu une commission. Mises à part les limites des territoires qu'ils desservent, leurs fonctions et leurs attributions ne diffèrent pas, étant pourvus d'une autorité à peu près équivalente.

«*L'établissement du Conseil souverain en 1663, par lequel le roi s'était assuré le contrôle et la nomination des notaires, est annulé l'année suivante par la concession de la Nouvelle-France à la Compagnie des Indes occidentales en tant que propriété, justice et seigneurie qui annihile la justice royale dans la colonie. Toutefois, il semble que, dans les faits, l'autorité du roi continua à présider à la nomination des notaires par l'intermédiaire de l'intendant. L'ordonnance de l'intendant Claude de Bouteroue, en 1669, qui réclamait le pouvoir entier pour tout ce qui avait trait à la nomination des notaires, obligeait les seigneurs à soumettre aux autorités coloniales la liste de tous ceux qui pratiquaient dans leurs seigneuries. Peu à peu, les intendants centralisateurs forceront tous les notaires à prendre le caractère royal. Cependant, des seigneurs plus puissants que d'autres réussiront à poursuivre la tradition du tabellionage jusqu'au début du XVIII^e siècle.*

«*Avec la dissolution de la Compagnie des Indes occidentales en 1667, la Nouvelle-France va redevenir définitivement domaine royal. À l'instar des autres institutions transplantées de la mère-patrie, il ne reste donc plus à l'institution notariale qu'à traverser les différentes phases d'évolution auxquelles elle avait été soumise en France.*

«*Ainsi le notariat de la Nouvelle-France, sous bien des aspects, apparaît comme une continuité du notariat français. Les notaires du régime français disposent de traités publiés en France, tel*

«*La science parfaite des notaires ou le parfait notaire sur les devoirs, les fonctions et les attributions de leur profession pour se guider dans la préparation de leurs actes. Toutefois, la faible population de la Nouvelle-France, ajoutée à l'immense superficie du territoire à desservir au XVIII^e siècle, ont fait que le notaire canadien a dû s'adapter à des conditions d'exercice différentes de celles qui prévalaient en France*».

Nécessité d'un encadrement

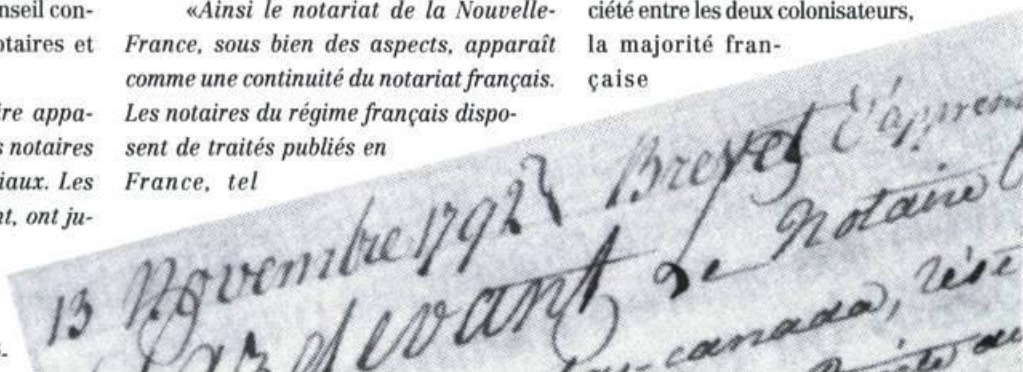
Ce n'est qu'en 1847 que l'organisation professionnelle des notaires a été concrétisée dans une loi. Cette reconnaissance politique avait quand même été précédée de gestes d'encadrement de la part de l'autorité.

Tout d'abord, les notaires en exercice se voient doter d'un tarif d'honoraires en 1678. Il s'agit d'une étape importante dans l'organisation du notariat canadien puisque ce tarif définit les actes qui sont du ressort exclusif du notaire.

Viennent ensuite deux ordonnances, en 1717 et 1733, et une loi, en 1785. Ces ordonnances sont l'œuvre du gouverneur de la colonie et elles accordent plus d'importance aux actes préparés et conservés par les notaires et par leur famille ainsi qu'à la formation juridique des notaires et à leurs qualifications. Quant à la loi de 1785, elle établit la séparation des professions de notaire et d'avocat, permettant ainsi à chacune une plus grande autonomie et un développement plus rapide.

Régimes politiques

Deux régimes politiques se sont succédés dans la colonie, le régime français jusqu'à la conquête et le régime anglais ensuite. Malgré la différence de conception de société entre les deux colonisateurs, la majorité française



a su imposer son choix de législation au niveau des droits civils.

La Coutume de Paris, qui prévalait depuis le début de la colonie, a été abrogée en 1763 mais a été rétablie en 1774 par l'Acte de Québec. Le notariat fut quand même toléré pendant cette période puisque les notaires remplissaient aussi les fonctions d'avocats. La présence de ces derniers n'avait pas été permise pendant tout le régime français.

Les historiens prétendent qu'à cause du maintien des mêmes lois civiles, il n'y a pas eu de transition significativement apparente d'un régime à l'autre au niveau de la prestation des services et de la forme des actes. Le notariat était assez bien enraciné pour que la société d'alors, malgré la conquête, fasse un choix culturel qui persiste encore, un peu comme une enclave en Amérique du Nord.

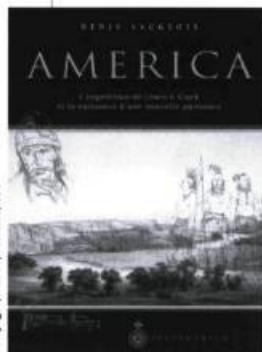
Ces deux présences, française et britannique, ont quand même créé suffisamment de confusion pour que le gouvernement d'alors décide d'obliger les juristes à restreindre leurs activités professionnelles à l'exercice d'une seule des deux professions à leur choix. Cette division existe encore.

ORDONNANCE qui autorise les Missionnaires de recevoir les Testaments des Habitants Sur ce qui nous a été représenté que dans cette colonie, plusieurs cures sont déservies par voie de mission, par des prêtres séculiers, ou religieux qui n'ayant que le titre de Missionnaire ne sont pas parties capables de recevoir des testaments comme les curés fixes ou leurs vicaires leur peuvent faire suivant l'article 289 de la Coutume de Paris, et que la difficulté de faire venir des notaires, fort rares dans les paroisses, hors des villes, prive souvent les mourants de la consolation qu'ils désireraient avoir de faire quelque disposition testamentaire, à quoi étant nécessaire de pourvoir en attendant que toutes les cures de cette colonie aient été rendues fixes, suivant l'intention du Roi. Nous avons autorisé et autorisons par provision les prêtres séculiers et réguliers faisant les fonctions curiales, en qualité de Missionnaires dans les paroisses de cette colonie, pour recevoir les testaments des habitants de leurs paroisses, en y appelant trois témoins mâles, âgés de vingt ans accomplis, qui ne pourront être légataires, non plus que le Missionnaire, et faisant mention dans le testament qu'il a été dicté, nommé par le testateur et à lui relu en présence tant du dit Missionnaire que des témoins, et le faisant signer par le testateur et les dits témoins, ou faisant mention de la cause pour laquelle ils n'ont point signé, conformément au dit article 289, de la Coutume de Paris, mandons aux officiers de la Prévôté de cette ville, et des juridictions ordinaires de Montréal et des Trois-Rivières de faire lire, publier et enregistrer la présente Ordonnance, à ce que personne n'en ignore, et de tenir la main chacun en droit voit à son exécution, fait à Québec, le 30 avril 1792

BEGON



De l'histoire au Septentrion

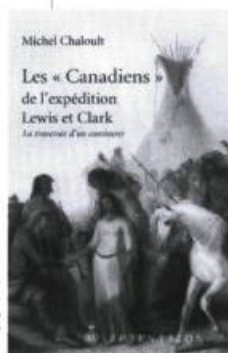


264 pages, illustré, couleurs, 30\$

Denis Vaugois **America**

L'expédition de Lewis & Clark et la naissance d'une nouvelle puissance

D'où vient cette Amérique dont est si fier George Bush ? Pourquoi États-Unis = America ? Quel fut l'impact de l'expédition Lewis & Clark ? Quel fut le rôle des Canadiens et des Indiens ?



158 pages, 24,95\$

Michel Chaloult **Les « Canadiens » de l'expédition Lewis et Clark**

La traversée d'un continent

Trouver une voie navigable à travers les Amériques pour atteindre les Indes, la Chine : voilà le grand projet, à la suite de bien d'autres, du président Jefferson. La mission est confiée à Lewis et Clark. Pour un Québécois, suivre leur piste, c'est aussi prendre conscience de son américanité et de la profondeur de ses racines sur le continent.



584 pages, illustré, 42,95\$

Élisabeth Gallat-Morin et Jean-Pierre Pinson **La vie musicale en Nouvelle- France**

La vie musicale en Nouvelle-France témoigne de l'importance des pratiques musicales dans la vallée du Saint-Laurent et du côté de la Louisiane, de l'Acadie et de la Nouvelle-Angleterre.



870 pages, 49,95\$

Gilles Havard **Empire et métissages**

**Indiens et Français dans
le Pays d'En-Haut, 1660-1715**

Dans une approche reposant à la fois sur l'histoire, l'anthropologie et la géographie, Gilles Havard étudie la genèse de ce territoire. Il met en scène les relations franco-autochtones entre 1660 et 1715, époque où la Nouvelle-France, d'abord confinée dans la vallée du Saint-Laurent, commence à se dilater à l'échelle du continent.

SEPTENTRION

www.septentrion.qc.ca